

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE RENOUELEMENT  
D'UNE MESURE D'ISOLEMENT**

Nous, Caroline Collet, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L. 3222-5-1, L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et L. 3211-12-5 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ;

Vu la requête formée par le directeur de l'hôpital Max Fourestier de Nanterre 02 mai 2026, reçue à 13h06 au greffe du tribunal judiciaire de Nanterre et enregistrée le 02 mai 2026 à 14h20 aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement concernant M. , né le 30 mars 1984 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la désignation de Maître Benoît Luneau, pour représenter M. ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical. II.- (...) La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [ ...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

*Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...] »*

Par conclusions, le conseil de M. \_\_\_\_\_ soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins de prolongation de la mesure d'isolement, au motif que son auteur, Mme \_\_\_\_\_, ne dispose pas d'une délégation de signature du directeur de l'établissement hospitalier et ne justifie pas d'un pouvoir spécial pour solliciter du juge la prolongation de la mesure.

Le juge des libertés et de la détention opère un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien fondé, ce qui emporte, non pas une appréciation de l'opportunité médicale de la mesure mais un contrôle de sa motivation précise et circonstanciée au regard des critères énoncés à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, il n'est pas justifié que Mme \_\_\_\_\_, dont émane la requête saisissant le juge aux fins de prolongation de la mesure d'isolement, dispose d'une délégation de signature du directeur de l'établissement de santé.

En conséquence, la requête n'est pas recevable.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

**Constatons l'irrecevabilité** de la requête aux fins de prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. \_\_\_\_\_ ;

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'isolement en cours à l'égard de M. \_\_\_\_\_ ;

**Informons** les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles.

Fait à Nanterre, le 02 mai 2026 à 18 heures 58

